

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT

RECTIFICATIF aux lois :

— Loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 fixant le régime de la communication audiovisuelle ;

— Loi n° 91-1034 du 27 décembre 1991 portant statut des journalistes professionnels,

Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire n° 2, du 9 janvier 1992).

Loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991 fixant le régime de la Communication audiovisuelle :

Page 43 :

Article 12. — Après le dernier alinéa, ajouter :

« L'Organisation et le fonctionnement dudit Conseil seront fixés par décret pris en Conseil des ministres ».

Loi n° 91-1034 du 27 décembre 1991 portant statut des journalistes professionnels :

Page 49 :

Art. 6. — Ajouter un troisième alinéa :

Lire : « Hors les cas où la loi lui fait obligation, le journaliste professionnel n'est pas tenu de révéler ses sources d'information ».

Page 49 :

Art. 7. — Alinéa 4 :

Lire : « Il en va de même en cas de cession lorsque l'orientation nouvelle donnée par le cessionnaire heurte la conscience du journaliste ».

Au lieu de : « Hors les cas où la loi lui fait obligation, le journaliste professionnel n'est pas tenu de révéler ses sources d'information ».

Le reste sans changement.

LOI n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TITRE PREMIER

## DE LA LIBERTE DES PRIX ET DES ECHANGES

Article premier. — 1-1. — Les prix des biens et services échangés en Côte d'Ivoire sont librement déterminés par le jeu de la concurrence ;

1-2. — L'importation en Côte d'Ivoire, l'exportation et la réexportation hors de Côte d'Ivoire, sous un régime douanier quelconque des marchandises étrangères ou non de toute origine et de toute provenance sont libres ;

1-3. — Les dérogations à ces deux principes fondamentaux sont régies aux articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — 2-1. — Le Gouvernement peut réglementer les prix des biens et services de première nécessité ou de grande consommation, après avis de la Commission de la Concurrence prévue à l'article 6 ci-dessous et en particulier si la concurrence par les prix est limitée en raison de situations de monopoles ou de dispositions législatives ou réglementaires ;

2-2. — Conformément à l'obligation qui lui est faite suivant les dispositions de l'article 6 ci-dessous de remettre un rapport annuel sur l'état de la concurrence dans l'économie ivoirienne, la Commission de la Concurrence doit émettre son avis, chaque année, sur la liste de prix réglementés existants ;

3-3. — Le Gouvernement peut arrêter, par décret, après avis de la Commission de la Concurrence, des mesures visant à empêcher des hausses excessives de prix découlant d'une situation exceptionnelle de crise ou d'une situation de fonctionnement manifestement anormal du marché d'un bien ou d'un service.

La durée de validité d'un tel décret ne peut excéder six mois ;

2-4. — Les modalités d'application des dispositions des alinéas premier et 2 du présent article sont déterminés par décret.

Art. 3. — 3-1. — Le régime général de liberté d'entrée et de sortie des marchandises et services du territoire ivoirien ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions aux échanges et à l'ordre public, à la protection des trésors nationaux et de la propriété industrielle, commerciale ou intellectuelle, qui pourraient être instituées, conformément aux traités et accords dont la Côte d'Ivoire est signataire ;

3-2. — Par dérogation au principe énoncé à l'article premier alinéa 2 ci-dessus, certaines marchandises peuvent être soumises à la procédure d'agrément ou à limitation à l'importation ;

Un décret en Conseil des ministres, pris après avis de la Commission de la Concurrence analysant les conséquences de la mesure envisagée sur l'état de la concurrence sur le marché ivoirien, détermine la liste des produits concernés et les modalités d'application de ces régimes.

Art. 4 — 4-1. — Les biens ou marchandises importés peuvent être soumis à l'inspection qualitative et quantitative et à la comparaison des prix effectuées dans le pays d'origine ou de provenance avant leur embarquement ;

4-2. — Les conditions et les modalités de ce contrôle sont déterminées par décret, après avis de la Commission de la Concurrence.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions des textes pris en application des articles 2, 3 et 4 sont punies d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs.

## TITRE II

## DE LA COMMISSION DE LA CONCURRENCE

Art. 6 — 6-1. — Il est créé pour l'application de la présente loi une Commission de la Concurrence ;

6-2. — La Commission de la Concurrence donne son avis sur toutes les questions concernant la concurrence dont elle est saisie par le Gouvernement ou dont elle se saisit elle-même. Elle est

obligatoirement consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte législatif et réglementaire instituant des mesures de nature à limiter la concurrence.

Elle peut également donner son avis sur les mêmes questions à la demande :

— Des collectivités territoriales, des organisations professionnelles et syndicales, des organisations de consommateurs agréées, des chambres consulaires, en ce qui concerne les intérêts dont elles ont la charge ;

— D'une entreprise victime de discrimination en matière d'avantages à l'investissement consentis par l'Etat.

6-3. — La Commission de la Concurrence rend un avis, pour le règlement du contentieux des ententes illicites et des abus de position dominante, ainsi qu'en matière de contrôle de la concentration économique, dans les conditions définies respectueusement aux titres III et IV de la présente loi ;

6-4. — La Commission de la Concurrence publie un rapport annuel sur l'état de la concurrence dans l'économie ivoirienne dans lequel elle analyse les améliorations qui pourraient être apportées au cadre législatif et réglementaire en vigueur en matière de concurrence ;

6-5. — La composition et le fonctionnement de la Commission de la Concurrence sont déterminés par décret ;

6-6. — Les débats de la Commission de la Concurrence sont confidentiels. Les membres de ladite Commission sont tenus au secret professionnel sous peine de poursuite pénale ;

6-7. — Le ministre chargé du Commerce représente le Gouvernement auprès de la Commission de la Concurrence ;

6-8. — Les frais de fonctionnement de la Commission de la Concurrence sont pris en charge par le Budget général de Fonctionnement.

L'exécution du budget de la Commission obéit aux règles relatives aux dépenses de l'Etat.

### TITRE III

#### DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

##### CHAPITRE PREMIER

##### *Ententes et Positions dominantes*

Art. 7. — Est interdite toute action concertée, convention, coalition, entente expresse ou tacite ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver ou de limiter la libre concurrence notamment lorsque cette action tend à :

a) Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par les entreprises qui n'y sont pas engagées ;

b) Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

c) Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ou commercial ;

d) Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Art. 8. — Est prohibée, dans les mêmes conditions, toute pratique ou manœuvre abusive qui émane d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises occupant sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci, une situation dominante caractérisée soit par une situation de monopole soit par une concentration excessive de la puissance économique.

Ces abus peuvent notamment consister en refus de vente, en vente jumelée ou en conditions de vente discriminatoires ainsi qu'en rupture de relations commerciales établies, fondé sur le seul refus du partenaire de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées.

Art. 9. — Est nul de plein droit tout engagement fait en violation des dispositions des articles 7 et 8. Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers ; elle ne peut être opposée aux tiers par les parties.

Art. 10. — Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7 et 8, les pratiques, les conventions, actions concertées ou ententes :

1° Qui résultent de l'application d'un texte législatif ou réglementaire pris pour son application ;

2° Dont les auteurs justifieraient qu'elles ont pour objet ou pour résultat d'assurer le progrès économique, notamment par l'accroissement de la productivité ou l'abaissement des coûts de production ou de distribution, ces pratiques ne devant imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Art. 11. — Le ministre chargé du Commerce saisit la Commission de la Concurrence des faits qui lui paraissent susceptibles de constituer les infractions définies aux articles 7 et 8 ci-dessus et qui ont été consignés dans les procès-verbaux ou des rapports établis par les agents définis à l'article 45. Ces procès-verbaux ou rapports font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 12. — En même temps qu'il saisit la Commission, le ministre chargé du Commerce peut ordonner aux parties soit de suspendre la pratique en cause, soit de retourner à l'état de droit antérieur.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou à l'entreprise plaignante.

Elles doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Art. 13. — La Commission de la Concurrence examine si les pratiques qui lui sont soumises entrent dans le champ d'application des dispositions des articles 7 et 8 ou de celui des dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Art. 14 — 14-1. — La Commission de la Concurrence peut se saisir d'office. Le président de la Commission est informé sans délai du déclenchement et de l'issue des investigations diligentées à l'instigation du ministre chargé du commerce.

Elle peut également être saisie par les collectivités territoriales, les organisations professionnelles et syndicales, les chambres consulaires, les organisations de consommateurs agréées pour toute affaire dont ils ont la charge.

14-2. — L'instruction et la procédure devant la Commission de Concurrence sont contradictoires.

Art. 15. — La Commission de la Concurrence notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au Commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai de trente jours.

Le rapport fait la synthèse de l'ensemble de l'enquête et doit contenir l'exposé des faits et des griefs relevés à la charge des entreprises ainsi que les éléments d'information sur le fonctionnement du marché concerné et les documents ou leurs extraits sur lesquels se fonde le rapporteur. Il est notifié aux parties et au Commissaire du Gouvernement accompagné des observations faites, le cas échéant, par les intéressés.

Les parties ont un délai de trente jours pour présenter un mémoire en défense qui peut être consulté par les personnes visées à l'alinéa premier.

Art. 16. — Au vu de l'avis de la Commission de la Concurrence, ou si la Commission ne s'est pas prononcée dans le délai de six mois à compter du jour où elle a été saisie ou en cas d'urgence, de récidive ou de flagrant délit, le ministre chargé du Commerce peut transmettre le dossier au Parquet soit en vue de l'application des dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi, soit en vue de l'application de l'article 314 alinéa 2 du Code pénal.

Art. 17. — Le ministre chargé du Commerce peut, après avis de la Commission de la Concurrence, infliger par décision motivée, une sanction pécuniaire immédiate à toute entreprise ou à toute personne physique ou morale coupable d'entente illicite ou d'abus de position dominante tel que définis aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi.

Le montant maximum de la sanction applicable est, pour une entreprise, de 5 % du montant du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Côte d'Ivoire au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant est une personne physique, le maximum est de cent millions de francs.

Le montant de la sanction pécuniaire infligée par le ministre doit être fixé compte tenu de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'entreprise ou de la personne morale intéressée.

Le ministre peut en outre, ordonner que sa décision soit, aux frais de l'entreprise ou de la personne morale intéressée, publiée intégralement ou par extrait dans les journaux ou publications qu'il désigne et affichée dans les lieux qu'il indique.

Art. 18. — Le ministre chargé du Commerce peut, par décision motivée, enjoindre à toute entreprise ou à toute personne morale reconnue par la Commission de la Concurrence coupable d'entente illicite de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles, dans un délai déterminé ou lui imposer des conditions particulières destinées à rétablir l'état de concurrence antérieur.

En cas d'infraction à la prohibition édictée à l'article 8 de la présente loi, le ministre chargé du Commerce peut, par arrêté motivé, enjoindre à l'entreprise ou au groupe d'entreprises :

a) De modifier, de compléter ou même de résilier dans un délai déterminé les actes et opérations juridiques par les moyens desquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis l'infraction même si ces actes ou opérations juridiques ont fait l'objet de la procédure prévue en matière de contrôle de la concentration économique ;

b) De prendre toute disposition de nature à rétablir soit la situation de droit antérieure, soit une concurrence suffisante.

Si les injonctions prononcées en application du présent article ne sont pas respectées, le ministre peut, prononcer une sanction pécuniaire dans les conditions définies à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. — Les décisions ministérielles prises en application des articles 17 et 18 sont notifiées aux parties en cause qui peuvent introduire un recours en annulation ou en réformation devant la Cour suprême.

Les décisions visées à l'alinéa premier du présent article et les avis de la Commission de la Concurrence sont publiés par le ministre chargé du Commerce qui veille à leur application.

Art. 20. — Sera punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 300.000 à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui frauduleusement aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques définies aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Le tribunal correctionnel peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par des extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Art. 21. — La Commission de la Concurrence ne peut être saisie de faits remontant à plus de trois ans, s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Art. 22. — La Commission de la Concurrence peut refuser la communication de pièces mettant en jeu le secret des affaires, à moins que la communication ou la consultation de ces documents ne soit nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties.

Les pièces considérées sont retirées du dossier.

Art. 23. — Les séances de la Commission de la Concurrence et celles de ses sections ne sont pas publiques. Les rapporteurs y assistant peuvent présenter des observations mais n'ont pas voix délibérative. La Commission peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

## CHAPITRE II

### Des pratiques restrictives

#### Section 1. — Pratiques restrictives constitutives d'infractions pénales

Art. 24 — 24-1. — Est interdite la vente à perte ;

24-2. — Est considérée comme vente à perte la revente d'un produit, en l'état, à un prix inférieur au prix d'achat effectif ;

24-3. — Les prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture ; il s'établit :

a) Majoration faite des impositions et taxes afférentes audit achat ;

b) Déduction faite des rabais et remises de toute nature consentis par le fournisseur au montant de la facturation.

24-4. — L'interdiction résultant de l'article 24-1 ne s'applique pas aux opérations qui ne sont pas faites dans l'intention de limiter la concurrence, notamment :

a) Aux produits périssables, menacés d'altération rapide ;

b) Aux produits dont le commerce présente un caractère saisonnier marqué lorsque la vente a lieu soit pendant la période terminale de la saison, soit entre deux saisons de vente ;

c) Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

d) Aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse ; le prix effectif d'achat est alors remplacé par le prix résultant, soit de la nouvelle facture d'achat, soit de la valeur de réapprovisionnement ;

e) Aux ventes volontaires ou forcées à la suite de cessation ou changement d'activité, aux ventes soldes et liquidations.

Art. 25. — Est interdit, le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Art. 26. — Est interdite, toute vente de produits ou de biens ou toute prestation de services, faites aux consommateurs et donnant droit, à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons.

Art. 27. — Il est interdit de refuser à un consommateur, la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime, et de subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ainsi que de subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Art. 28 — 28-1. — Sont interdites, les ventes par le procédé dit « de la boule de neige ».

28-2. — Est considéré comme vente à la boule de neige, tout procédé de vente consistant en particulier à offrir des produits au public en lui faisant espérer l'obtention de ce produit à titre gracieux ou contre remise d'une somme inférieure à leur valeur et en subordonnant les ventes au placement de bons ou tickets à des tiers ou à la collecte d'adhésions ou d'inscriptions.

Art. 29. — Les infractions aux dispositions des articles 24 et 28 ainsi que des textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs.

#### Section 2. — Pratiques restrictives constitutives de fautes civiles

Art. 30. — Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, pour tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

1° De pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique, ou d'obtenir de lui des prix, délais de paiement, conditions de vente ou modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant, de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage dans la concurrence ;

2° De refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de service, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles sont faites de bonne foi.

3° De subordonner la vente d'un produit ou la prestation d'un service soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service.

L'action est introduite devant le tribunal par toute personne justifiant d'un intérêt, par le parquet, par le ministre chargé du Commerce ou par le président de la Commission de la Concurrence, lorsque ce dernier constate, à l'occasion des affaires qui relèvent de sa compétence, une pratique mentionnée au présent article.

Le président de la juridiction saisie peut en référé, enjoindre la cessation des agissements en cause ou ordonner toutes autres mesures provisoires.

#### TITRE IV

#### DE L'INFORMATION SUR LE PRIX ET LES CONDITIONS DE VENTE

Art. 31 — 31-1. — Tout vendeur de produit, tout prestataire de services doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix, les limitations éventuelles de la responsabilité contractuelle et les conditions particulières de la vente, selon des modalités fixées par voie réglementaire ;

31-2. — Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour leur application sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la troisième classe.

En cas de récidive, les peines d'amende prévues pour la récidive de ces mêmes contraventions sont applicables.

Art. 32 — 32-1. — Fait obligatoirement l'objet d'une facture :

a) La vente effectuée par un professionnel, industriel, commerçant, artisan ;

b) L'achat de tout produit destiné à la vente en l'état ou après transformation ;

c) L'achat effectué pour le compte ou au profit d'un industriel, d'un artisan ou d'un commerçant pour les besoins de son entreprise ;

d) La prestation d'un service effectué par un professionnel pour les besoins d'un autre professionnel.

32-2. — La facture doit être réclamée par l'acheteur ou client. Le vendeur ou fournisseur est tenu de la délivrer dès lors que la vente ou la prestation de service est définitive. Le refus de délivrer une facture peut être constaté par tout moyen, notamment par mise en demeure, par lettre recommandée ou procès-verbal d'huissier ou tout agent habilité au sens de la présente loi.

32-3 a). — Le détaillant ou l'artisan, effectuant une vente, une prestation de service à un consommateur ordinaire, n'est tenu de délivrer une facture qu'à la demande de ce dernier ;

b) Toutefois, lorsque l'industriel, l'artisan ou le commerçant pratique habituellement des ventes en gros et des ventes en détail, il ne peut bénéficier de la dérogation prévue par le paragraphe 32-3 a) ci-dessus et il doit nécessairement établir une facture, même si la vente ou la prestation de service s'adresse à un consommateur ordinaire.

32-4 a). — Les dispositions du paragraphe 32-1 ci-dessus ne sont pas applicables aux ventes faites par le producteur lui-même de produits de l'agriculture, de l'élevage ou de la pêche ;

b) Toutefois, il peut être imposé à l'acheteur desdits produits la tenue de tous documents jugés nécessaires.

32-5. — Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret ;

32-6. — Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs.

Art. 33. — 33-1. — Tout producteur, grossiste ou importateur est tenu de communiquer à tout revendeur qui en fait la demande son barème de prix et ses conditions de vente. Celles-ci comprennent les conditions de règlement et, le cas échéant, les rabais et ristournes.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Les conditions dans lesquelles un distributeur se fait rémunérer par des fournisseurs, en contrepartie de services spécifiques, doivent être écrites.

33-2. — Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'une amende de 200.000 à 5.000.000 de francs.

#### TITRE V

#### DE LA CONCENTRATION ECONOMIQUE

Art. 34. — Tout projet de concentration ou toute concentration de nature à porter atteinte à la concurrence notamment par création ou renforcement d'une position dominante, peut être soumis à l'avis de la Commission de la Concurrence.

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ou qui en sont l'objet ou qui leur sont économiquement liées ont réalisé ensemble plus de 50 pour 100 des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services substituables ou sur une partie substantielle d'un tel marché.

Art. 35. — La concentration résulte de tout acte quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Art. 36 — 36-1. — Toute entreprise concernée par une opération de concentration telle que définie à l'article 35 ci-dessus peut notifier cette opération au ministre chargé du Commerce ;

36-2. — La notification peut être assortie d'engagements. Elle est faite quand l'opération est au stade de projet ou au maximum dans les trois mois qui suivent la date à laquelle le projet a acquis un caractère définitif au plan juridique ;

36-3. — Si aucune réponse n'est donnée par le ministre chargé du Commerce après un délai d'un mois, à compter de la date du dépôt du dossier complet, ce silence vaut décision tacite d'acceptation du projet de concentration ou de la concentration ainsi que des engagements qui y sont joints ; ce délai est porté à deux mois si le ministre saisit la Commission de la Concurrence ;

36-4. — Faute de notification, le ministre chargé du Commerce peut de sa propre initiative faire rechercher si des actes ou opérations juridiques constitutives de la concentration ont été conclus ou passés par des entreprises.

Ces contrôles ne peuvent être exercés, sauf en cas de non-exécution des engagements pris par une entreprise, avant l'expiration du délai de trois mois prévu au paragraphe 36-2.

3-5. — Le ministre chargé du Commerce peut soumettre à la Commission de la Concurrence, tout acte ou opération juridique tel que défini à l'article 35 de la présente loi, qu'il ait fait ou non l'objet d'une notification.

Art. 37. — Les personnes physiques ou morales qui notifient au ministre chargé du Commerce un projet ou une opération de concentration doivent fournir :

1° La copie de l'acte de concentration ;

2° La liste des dirigeants, des principaux actionnaires, des filiales ;

3° Les bilans des trois dernières années ;

4° Une note fournissant toutes informations sur les actes ou conventions passées au cours des trois dernières années et ayant eu des effets sur la Concurrence ;

5° Toutes les indications nécessaires sur la nature, le volume et la valeur de leur production et les moyens mis en œuvre.

Art. 38. — La Commission de la Concurrence avise les parties intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception chaque fois qu'elle est saisie d'un projet de concentration. Celles-ci peuvent déposer leurs observations dans un délai fixé par la lettre de notification.

Art. 39. — A l'occasion de chaque affaire, le ministre chargé du Commerce, de sa propre initiative ou à la demande du président de la Commission de la Concurrence, fait procéder à toute enquête ou complément d'enquête, le cas échéant, avec le concours des administrations compétentes. Il communique sans délai au président de la Commission les rapports administratifs et les documents justificatifs.

Art. 40. — Pour l'examen de chaque affaire, le rapporteur dépose son rapport dans un délai fixé par le président de la Commission. Ce rapport est notifié au Commissaire du Gouvernement et aux parties, accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur. Les parties ont un délai de trente jours pour présenter, éventuellement, de nouvelles observations ; elles peuvent à cet effet prendre le conseil de leur choix.

Art. 41. — La Commission de la Concurrence apprécie si le projet de concentration ou la concentration apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. La Commission tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

Art. 42. — Le ministre chargé du Commerce peut, à la suite de l'avis de la Commission de la Concurrence, par arrêté motivé et en fixant un délai, enjoindre aux entreprises, soit de ne pas donner suite au projet de concentration ou de rétablir la situation de droit antérieure, soit de modifier ou compléter l'opération ou de prendre toute mesure propre à rétablir une concurrence suffisante.

Il peut également subordonner la réalisation de l'opération à l'observation de prescriptions de la nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Ces injonctions et prescriptions s'imposent quelles que soient les stipulations des parties.

Art. 43. — En cas d'exploitation abusive d'une position dominante, la Commission de la Concurrence peut, dans son avis, demander au ministre chargé du Commerce d'enjoindre, par arrêté motivé, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue au présent chapitre.

Art. 44. — Les décisions prises en matière de contrôle de la concentration économique sont motivées et publiées par le ministre chargé du Commerce avec avis de la Commission de la Concurrence.

En cas de non respect de ces décisions ou des engagements visés à l'article 36, le ministre chargé du Commerce peut, après consultation de la Commission de la Concurrence, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant est défini conformément à l'article 17 de la présente loi.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### CHAPITRE PREMIER

##### *Des pouvoirs d'Enquêtes*

Art. 45 — 45-1. — Les agents habilités à procéder aux enquêtes d'ordre économique et pour constater les infractions visées à la présente loi sont :

a) Les agents de la direction chargée du Contrôle de la Concurrence dûment commissionnés ;

b) Les mêmes agents lorsqu'ils relèvent de la catégorie A et sont spécialement habilités par le ministre chargé du Commerce ;

c) Les officiers de Police judiciaire.

45-2. — Les rapporteurs de la Commission de la Concurrence sont investis des mêmes pouvoirs pour les affaires dont la commission est saisie ;

45-3. — Les conditions d'habilitation des enquêteurs visés aux paragraphes 45-1 et 45-2 sont déterminées par décret.

Art. 46 — 46-1. — Les enquêtes donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux et, le cas échéant, de rapports ;

46-2. — Les procès-verbaux sont rédigés dans le plus court délai ; ils énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués ;

46-3. — Sauf dans le cas où le délinquant n'ayant pu être identifié et où ils sont dressés contre inconnu, les procès-verbaux indiquent que le délinquant a été informé de la date et du lieu de rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction ;

46-4. — Les procès-verbaux sont signés de l'enquêteur et de la personne concernée par les investigations, en cas de refus de celle-ci, mention en est faite au procès-verbal ;

46-5. — Les procès-verbaux établis dans le cadre des enquêtes visées à l'article 49-2 c) ci-dessous relatent le déroulement de la visite et consignent les constatations effectuées ; ils sont dressés sur-le-champ ; l'inventaire des pièces et documents saisis est

annexé au procès-verbal ; ils sont signés par les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que par l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations.

Art. 47. — Les auditions auxquelles procèdent, le cas échéant, les enquêteurs visés à l'article 45 ci-dessus donnent lieu à procès-verbal signé par les personnes entendues. En cas de refus de signer, il en est fait mention par les enquêteurs. Les personnes à entendre peuvent être assistées d'un conseil.

Art. 48 — 48-1. — Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement ;

48-2. — Hormis ceux visés à l'article 11 de la présente loi, ils font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

48-3. — Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'autorité compétente. Un double en est laissé aux parties intéressées.

Art. 49 — Les enquêteurs visés à l'article 45 :

49-1. — Peuvent sur ordre écrit de l'autorité dont ils relèvent et sur présentation de leur commission d'emploi, à toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale ainsi qu'à tout groupement, organisme ou ordre professionnel, société d'Etat ou d'économie mixte :

a) Demander la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie ;

b) Recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

49-2. — Peuvent lorsqu'ils sont spécialement habilités :

a) Exercer la communication en quelque main qu'ils se trouvent des documents de toute nature propres à faciliter leur mission (comptabilité, copie de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque...) et procéder à leur saisie ;

b) Sans se voir opposer le secret professionnel, consulter tous les documents dans les diverses administrations de l'Etat et des collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés d'Etat et d'économie mixte, les ordres professionnels, les organismes professionnels, les banques et exiger de toutes personnes les détenant la production de ces documents ;

c) Procéder à des visites domiciliaires et procéder à la saisie de documents en se faisant accompagner d'un officier de Police judiciaire ou à défaut, du chef de la circonscription administrative, d'un officier municipal ou du chef du village.

Ces visites ne peuvent être commencées avant quatre heures et après vingt et une heures ;

d) Intervenir sans l'assistance des autorités susvisées :

— Si l'occupant des lieux y consent ;

— S'ils suivent les marchandises objet de l'infraction dans les lieux où elles ont été entreposées.

e) Intervenir avec l'assistance des mêmes autorités pour se faire ouvrir les portes en cas d'opposition de l'occupant.

49-3. — Doivent, immédiatement, sur demande de leur administration, remettre leur commission d'emploi, les registres, sceaux, objets d'équipement dont ils sont chargés et rendre leurs comptes ;

49-4. — Sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par le Code pénal.

Art. 50. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 500.000 à 40.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera opposé de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 45 sont chargés en application de la présente loi.

## CHAPITRE II

### *Des poursuites et sanctions*

Art. 51 — 51-1. — Les actions et poursuites engagées en application des articles 2 à 4, 24 à 28, 32 à 33 et 50 sont exercées devant la juridiction compétente :

a) Soit directement par l'autorité administrative chargée du contrôle de la concurrence ;

b) Soit par le ministère public.

51-2. — La citation à comparaître est délivrée à la requête de l'autorité désignée au paragraphe 51.1 ci-dessus pour l'audience la plus proche.

Art. 52 — 52-1. — Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine ;

52-2. — Le responsable chargé du Contrôle de la Concurrence, peut décerner contrainte pour le recouvrement du produit des condamnations, et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les actes de transaction et d'une manière générale, dans tous les cas où il est en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à son administration. Il peut également décerner contrainte dans le cas où les obligations prévues à l'article 49-3 n'ont pas été respectées ;

52-3. — La contrainte comporte obligatoirement copie du titre qui établit la créance ;

52-4. — Elle est visée sans frais par le parquet qui ne peut s'y opposer sauf dans le cas où les prescriptions du paragraphe 52-2 ne sont pas respectées ;

52-5. — Elle est signifiée conformément aux règles du code de procédure civile ;

52-6. — Elle ne peut faire l'objet que d'une procédure d'opposition qui ne peut en aucun cas suspendre son exécution.

Art. 53. — L'action de l'administration en répression des infractions à la présente loi se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique.

Art. 54 — 54-1. — L'administration peut transiger avant ou après jugement définitif, uniquement dans les cas d'infraction visés aux articles 2 à 4, 24 à 28 et 31 à 33 ;

54-2. — La transaction intervenue et exécutée avant jugement définitif éteint l'action publique ;

54-3. — Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les condamnations pécuniaires ;

54-4. — Les conditions d'exercice du droit de transiger sont définies par décret.

Art. 55. — En cas de condamnation, le tribunal peut, outre les peines prononcées, ordonner que sa décision soit publiée, intégralement ou par extraits, dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Le maximum des amendes pourra être porté au double au cas où un délinquant ayant fait l'objet depuis moins de deux ans d'une condamnation pour l'une des infractions à la présente loi, commet la même infraction.

Art. 56 — 56-1. — Le tribunal peut prononcer, à titre temporaire ou définitif, la fermeture des magasins, bureaux ou usines du condamné ;

56-2. — En cas de fermeture, et pendant un délai qui ne peut excéder trois mois, le délinquant ou l'entreprise doit continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors.

Art. 57. — Dans les conditions définies à l'article 56.2, l'Administration peut ordonner à titre provisoire, la fermeture des magasins, ateliers et usines dans les cas d'infraction aux dispositions de l'article 2-4 de la présente loi.

Art. 58 — 58-1. — Sont passibles des peines et sanctions prévues par la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité, ont, en tant que commettant, contrevenu, par acte personnel, aux dispositions de la présente loi ;

58-2. — Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant ou de mandataire de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu, à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente loi, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions ;

58-3. — L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répondent solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants ont encourus.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 59. — A titre de mesure transitoire, et pendant une période qui ne pourra excéder six mois, la liste des prix réglementés lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par décret ; cette liste ne pourra être renouvelée sans l'avis de la Commission de la Concurrence.

Art. 60. — Les règles définies à la présente loi s'appliquent à toutes les activités de production, de distribution et de services, y compris celles qui sont le fait de personnes morales de droit public.

Art. 61. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 62. — La répartition du produit des pénalités recouvrées en vertu des dispositions de la présente loi est déterminée par décret.

Art. 63. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment, la loi n° 63-292 du 24 juin 1963, relative à l'établissement des mesures de contingentement nécessaires à la protection des industries

nationales, la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978 relative à la concurrence, aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique, l'article 5 de la loi n° 84-1235 du 8 novembre 1984 relative à la création du régime de surtaxe tarifaire à l'importation, l'ordonnance n° 75-647 du 30 septembre 1975 portant interdiction d'importation de tout article de friperie.

Art. 64. — Demeurent valables, les actes de constatation et de procédure établis antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et conformément aux dispositions de la loi n° 78-633 du 28 juillet 1978 relative à la concurrence, aux prix, à la poursuite et à la répression des infractions à la législation économique sus-abrogée.

La Commission de la Concurrence décide des suites à réserver à ces actes.

Art. 65. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 1991.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

*Loi n° 91-1000 du 27 décembre 1991 portant interdiction et répression de la publicité mensongère ou trompeuse.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent à toute communication de caractère commercial, industriel ou professionnel faite dans le but de promouvoir la fourniture des biens ou services et de manière générale, tous les moyens utilisés pour faire connaître une personne physique ou morale, ou bien, un produit ou un service ou pour inciter à l'achat ou à la demande de ce bien ou service quels que soient les supports utilisés y compris les emballages, les étiquettes ainsi que les documents commerciaux.

Art. 2. — Toute publicité mensongère ou trompeuse est interdite.

Art. 3. — Est considérée comme publicité mensongère ou trompeuse toute publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur ou à créer le doute ou la confusion dans l'esprit du consommateur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après :

Existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principe utiles, espèce, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de service, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualité ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

Art. 4. — Le délai de publicité mensongère ou trompeuse est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en Côte d'Ivoire.

Art. 5. — L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée est responsable, à titre principal, de l'infraction commise.

Si l'auteur de l'infraction est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants de droit, à moins que ceux-ci n'établissent l'existence d'une délégation écrite acceptée de leurs pouvoirs relative au contrôle de la publicité.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de l'article 3 ci-dessus sont punies d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200.000 francs à 100.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive ces peines sont portées au double.

En application du présent article il y a récidive lorsque, dans les deux ans qui précèdent le jour où l'infraction a été commise, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive pour une infraction à la présente loi même si celle-ci n'a été suivie que d'un règlement par voie transactionnelle.

Lorsque les infractions sont commises de mauvaise foi, les peines encourues sont celles prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Art. 7. — Les associations dûment reconnues pour défendre les intérêts des consommateurs peuvent exercer devant le tribunal l'action civile pour des faits portant un préjudice direct à l'intérêt collectif des consommateurs.

Art. 8. — Le ministre chargé du Commerce saisi des poursuites, peut, après constatation de l'infraction et pendant l'instruction du dossier nonobstant toutes voies de recours, ordonner la suspension de la publicité incriminée jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la poursuite.

Le tribunal peut dans les mêmes conditions ordonner la suspension de la publicité incriminée lorsqu'il est saisi.

Art. 9. — Lorsque le bénéfice de la transaction pécuniaire est accordé et si cette transaction est acceptée, le ministre chargé du Commerce ordonne la cessation définitive de la publicité mise en cause ; il peut, en outre, ordonner la publication aux frais du prévenu, d'une ou plusieurs annonces rectificatives dans les termes et modalités de diffusion de son choix.

Art. 10. — En cas de condamnation, le tribunal ordonne la cessation définitive de la publicité et, au besoin, la diffusion aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives.

Il fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder.

Art. 11. — Le refus d'obtempérer à l'ordre de suspension ou de cessation définitive de la publicité mise en cause de même que la non exécution dans le délai impartit des ordres d'annonces rectificatives, constitue une infraction passible des peines prévues à l'article 6 ci-dessus.

Art. 12. — Constituent d'autres infractions soumises aux dispositions de la présente loi :

— Le refus, le défaut de communication ou la dissimulation par l'annonceur de tous les éléments justificatifs des allégations, indications ou présentations publicitaires ;